

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « GRAVELINATURE »
--

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1,
L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande de Madame Lynda MIKOLAJCZAK, gestionnaire chargé de développement durable et citoyenneté au service Associations, Vie Participative et Citoyenne, concernant la manifestation **GRAVELINATURE le dimanche 24 mai 2026,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le site de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toute les mesures afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite :

- Rue des Jardins (section city-stade/ancienne maison du garde-pêche).

ARTICLE 2 : La circulation en sens unique :

- Résidence Plein Air

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit :

- Route de Bourbourg (section accès aux serres municipales/rond-point du château d'eau) sur les accotements de la chaussée.
 - **l'interdiction de stationnement route de Bourbourg entre les serres municipales et le rond-point du château d'eau ne concerne que le côté de la route où a lieu la manifestation, en face le stationnement sera autorisé.**
- Rue des Jardins (section city-stade / ancienne maison du garde pêche) sur les accotements de la chaussée, « Sauf participants ».
- Résidence plein Air (section entrée du jardin pédagogique/route de Bourbourg) et sur un côté uniquement.

ARTICLE 4 :

La pose des panneaux de signalisation et de barrières sera à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit à la fourrière aux frais des contrevenants conformément à l'article 417-10 et suivants du Code De la Route.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ces dispositions seront appliquées **le dimanche 24 mai 2026 de 13h30 à 18h00.**

ARTICLE 8 :

La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. le Premier Adjoint au Maire
- M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Service Evènementiel
- Mme la Responsable du service Associations, Vie Participative et Citoyenne

Fait à Gravelines, le 20 AVR 2026



Bertrand RINGOT